

Certific conforme

Société « 15 JEAN JAURES »
Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 €
Siège social : 27 Bis Rue du Petit Pont
45000 ORLEANS
RCS ORLEANS 977 858 273

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JANVIER 2026**

LES SOUSSIGNEES :

1) La Société « SANTERRE »

Société Civile, au capital de 2 751 000 €, ayant son siège social sis à ORLEANS (45000) 4 rue Pereira, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 892 832 841, représentée par son gérant et associé, Monsieur DEGENNE Dominique dûment habilité à l'effet des présentes.

2) La Société « SOCIETE DE BELLOY »

Société Civile, au capital de 1 501 000 €, ayant son siège social sis à ORLEANS (45000) 4 rue Pereira, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 511 188 930, représentée par son gérant et associé, Monsieur DEGENNE Bernard dûment habilité à l'effet des présentes.

3) La Société « AB BOUVIER »

Société Civile, au capital de 165 000 €, ayant son siège social sis à TOURS (37000) 8 Place Jean Jaurès, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 803 567 411, représentée par son gérant et associé, Monsieur BOUVIER Bastien, dûment habilité à l'effet des présentes.

4) La Société « ACG TOURS »

Société Civile, au capital de 1 000 €, ayant son siège social sis à TOURS (37000) 2 Bis rue de la Bazoche, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 915 225 627, représentée par sa gérante et associée, Madame JACQUOT Charlène dûment habilitée à l'effet des présentes.

5) La Société « TIJUAS »

Société Civile, au capital de 130 000 €, ayant son siège social sis à ORLEANS (45000) 4 rue

DS
✓ [Signature]

DS
✓ [Signature]

DS
✓ [Signature]

DS
✓ [Signature]

DS
✓ [Signature]

DS
✓ [Signature]

Pereira, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 838 849 073, représentée par son gérant et associé, Monsieur DEGENNE Clément dûment habilité à l'effet des présentes.

6) La Société « GUERITO »

Société Civile, au capital de 130 000 €, ayant son siège social sis à ORLEANS (45000) 4 rue Pereira, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 838 868 883, représentée par son gérant et associé, Monsieur DEGENNE Valentin dûment habilité à l'effet des présentes.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les Décrets pris pour leur application.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'entretien, la réparation, la rénovation, la gestion d'immeubles de toutes natures, civile ou commerciale ou mixte, l'acquisition, la propriété et la gestion de biens et droits immobiliers.
- la mise en location desdits biens immobiliers ;
- la conclusion de tous emprunts bancaires ou autres, avec ou sans garantie hypothécaire ;
- la possibilité d'offrir une hypothèque sur les biens immobiliers appartenant à la Société en cas d'emprunt par les associés apporté en compte courant.

Et d'une façon générale toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toute opération susceptible de faire perdre à la Société son caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **15 JEAN JAURES**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital



social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **27 Bis rue du Petit Pont 45000 ORLEANS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

- la Société « SANTERRE »

La somme de deux cent quarante euros

Ci, 240 €

- la Société « SOCIETE DE BELLOY »

La somme de deux cent trente euros

Ci, 230 €

- la Société « AB BOUVIER »

La somme de deux cent trente euros

Ci, 230 €

- la Société « ACG TOURS »

La somme de cent euros

Ci, 100 €

- la Société « TIJUAS »

La somme de cent euros

Ci, 100 €

- la Société « GUERITO »

La somme de cent euros

Ci, 100 €

Soit un total d'apports de mille euros

Ci, 1 000 €

Laquelle somme sera ultérieurement déposée dans la caisse sociale en une ou plusieurs fois, sur appels de fonds de la part de la gérance, en fonction des besoins en trésorerie de la Société.



Article 7 – Capital social

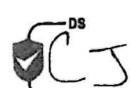
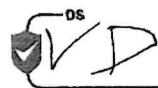
Le capital social est fourni au moyen des apports ci-dessus constatés et est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties ainsi qu'il suit :

- A la société « SANTERRE » à concurrence de vingt-quatre parts sociales numérotées de 001 à 024 inclus Ci	24 parts
- A la société « BELLE TERRE » à concurrence de vingt-trois parts sociales numérotées de 025 à 047 inclus Ci	23 parts
- A la société « AB BOUVIER » à concurrence de vingt-trois parts sociales numérotées de 048 à 070 inclus Ci	23 parts
- A la société « ACG TOURS » à concurrence de dix parts sociales numérotées de 071 à 080 inclus Ci	10 parts
- A la société « TIJUAS » à concurrence de dix parts sociales numérotées de 081 à 090 inclus Ci	10 parts
- A la société « GUERITO » à concurrence de dix parts sociales numérotées de 091 à 100 inclus Ci	10 parts
Soit un total de cent parts sociales Ci	100 parts

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendraient selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.



TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 9 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit, par ailleurs, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 10 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Article 11 - Cession de parts

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un des deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession des parts sociales, à des personnes autres que celles visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés accompagné d'une demande d'agrément, par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une Assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou de refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés, est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la

DS
B

DS
B

DS
DC

DS
D

DS
D

DS
C

notification, par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne. Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit au montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre (4) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant, au vu des propositions qui lui sont faites, peut renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un Expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou, à défaut d'accord entre eux, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la Gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'Expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

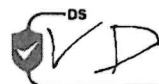
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans le délai de six (6) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

Article 12 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une Assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés trois (3) mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.



L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixés à l'amiable ou à défaut par un Expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, et se trouve en nature dans l'actif social lors du retrait, il peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'Associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 13 - Décès

En cas de décès d'un des associés, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Article 14 - Droit de préemption

En cas de transmission de parts au profit d'un tiers non associé, les associés bénéficient d'un droit de préemption.

Dans ce cas, l'associé "cédant" devra obligatoirement informer les associés non "cédant", et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'opération de transmission. Cette lettre contiendra les conditions complètes et détaillées de l'opération, les nom(s), et adresse(s) du ou des cessionnaire(s) et des personnes qui les contrôlent, le prix et les conditions de paiement. Dans les trente jours de la réception de la lettre ci-dessus prévue, le ou les associés non "cédant", pourront notifier leur décision d'acquiescer eux-mêmes.

En cas d'exercice du droit de préemption, par le ou les associé(s) non "cédant", la cession de parts interviendra moyennant un prix déterminé en regard des capitaux propres.

A défaut de réponse dans le délai imparti, comme au cas où les parts proposées à la transmission ne seraient pas préemptées en totalité, le cédant pourra réaliser librement la transmission envisagée, sous réserve de respecter les clauses statutaires régissant cette opération.

TITRE IV - GERANCE

Article 15 - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Monsieur Dominique DEGENNE et Monsieur Bastien BOUVIER sont désignés comme cogérants de la Société pour une durée illimitée.

DS
[Signature]

DS
[Signature]

DS
[Signature]

DS
[Signature]

DS
[Signature]

DS
[Signature]

Monsieur Dominique DEGENNE et Monsieur Bastien BOUVIER intervenant aux présentes pour accepter lesdites fonctions et déclarant en outre ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ou déchéance de nature à les empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective extraordinaire.

Article 16 - Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour cause légitime.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux

La révocation du gérant qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 17 - Publicité de la nomination et de la cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 18 - Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision collective. Le gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de présentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

Article 19 - Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision Générale Ordinaire, effectuer les actes et les opérations suivants :

- Contracter des emprunts, bancaires ou autres pour un montant supérieur à dix mille euros (10 000 €), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou

DS
✓ B

DS
✓ B

DS
✓ DC

DS
✓ D

DS
✓ D

DS
✓ C

des nantissements, participer à la fondation de Sociétés et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres Sociétés.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Article 20 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 18, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant a seul signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom sous la mention "pour la Société, le gérant".

Article 21 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des Statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 22 - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 23 - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des Statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.

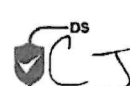












Article 24 - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts, ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale.

Toutes les autres décisions prises en Assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 25 - Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 26 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une Assemblée

1°-Convocation

Les associés sont convoqués aux Assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2°-Ordre du Jour

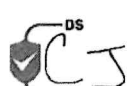
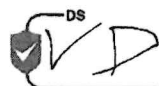
L'Ordre du Jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'Ordre du Jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter aux autres documents.

3°-Résolutions et documents d'information

L'Ordre du Jour doit être accompagné d'un texte des résolutions et de tout autre document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition desdits associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.



4°-Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la Présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5°-Représentation-vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Article 27 - Modalités de la consultation écrite des associés

1°-Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2°-Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

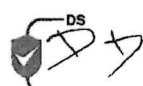
TITRE V - EXERCICE SOCIAL-COMPTES-PRESENTATION-AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er Janvier, et se termine le 31 Décembre.

Article 29 -Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.



Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés, en Assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 30 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VI - DISSOLUTION-LIQUIDATION-PARTAGE

Article 31 - Dissolution

La Société est dissoute, à l'arrivée du terme fixé, la prorogation peut cependant être décidée par les associés.

La Société peut, en outre, être dissoute, à la survenance de toute clause légale, conformément aux dispositions de l'article 1832 et suivants du Code Civil.

Article 32 - Liquidation

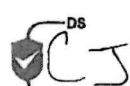
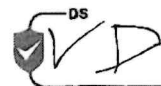
La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention " Société en liquidation " et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement, il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Le liquidateur rend compte, une fois l'an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessus. La décision



de clôture de la liquidation est prise par les associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui a fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci n'a pas été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 33 - Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il en est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une distribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VII - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Tous les pouvoirs sont donnés à **Monsieur Dominique DEGENNE et/ou Monsieur Bastien BOUVIER** cogérants associés qui les acceptent, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives et d'agir au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Après immatriculation de la Société, le gérant présentera aux associés un état des actes accomplis pour le compte de chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société ; la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société.

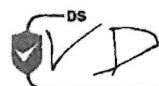
- **Monsieur Dominique DEGENNE et Monsieur Bastien BOUVIER** sont d'ores et déjà habilités à :

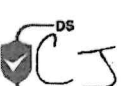
 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

- effectuer toutes démarches et notamment signer tous documents en vue de l'acquisition, au nom et pour le compte de la Société, de biens et droits immobiliers sis TOURS (37000) 13-15 place Jean Jaurès, moyennant le prix principal de 1 500 000 €.

En outre la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits engagements de la Société.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant les Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation.

Article 37 - Option pour l'impôt sur les Sociétés

Les soussignés déclarent expressément entendre opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les Sociétés, et ce, en application des dispositions prévues aux Articles 206, 3 et 239 du Code Général des Impôts.

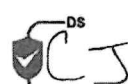
Article 38 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 38 - SIGNATURE ELECTRONIQUE LE 12. JUILLET 2023

Les Parties sont convenues de signer électroniquement les statuts par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les Parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation des statuts conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification



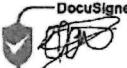
électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet égard, chacune des Parties renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent que les statuts signés au moyen de ce procédé de signature :

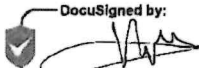
- a. est établi conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par DocuSign ;
- b. a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et entrera en vigueur à la date de signature par le dernier en date des signataires ;
- c. pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les Parties.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918, que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

SC « SANTERRE » représentée par Monsieur DEGENNE Dominique

DocuSigned by:

 A729D8B5FF764A4...

SC « SOCIETE DE BELLOY » représentée par Monsieur DEGENNE Bernard

DocuSigned by:

 C33BFA4D132249F...

SC « AB BOUVIER » représentée par Monsieur BOUVIER Bastien

DocuSigned by:

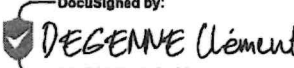
 7B317ACBFB374E7...

SC « AGC TOURS » représentée par Madame JACQUOT Charlene

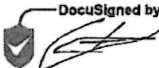
DocuSigned by:

 FFC91DFB3D2C42E...

SC « TIJUAS » représentée par Monsieur DEGENNE Clément

DocuSigned by:

 A8AB03CD86AB4C6...

SC « GUERITO » représentée par Monsieur DEGENNE Valentin

DocuSigned by:

 C01229818E04444...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: A72864388E3448CF8B5E9D1E9223B079

Objet: statuts SCI 15 JEAN JAURES.docx

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 15

Signatures: 6

Nombre de pages du certificat: 6

Paraphe: 90

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:

Bertrand MAY

18 Rue de la Poêle Percée

Chartres, Chartres 28000

may.audit.bertrand@gmail.com

Adresse IP: 46.19.133.4

Suivi du dossier

État: Original

11/07/2023 14:26:32

Titulaire: Bertrand MAY

may.audit.bertrand@gmail.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

BOUVIER Bastien

bastienbouvier1@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID:

DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Émetteur de la signature: DocuSign Cloud
Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 38 53 13 47)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 11/07/2023 15:57:23

ID: 0acca933-3552-4e4a-99f7-077b2c3cc2ef

SignatureDocuSigned by:

7B317AC8FB374E7...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 77.197.6.249

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
s.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign**Horodatage**

Envoyée: 11/07/2023 14:39:14

Consultée: 11/07/2023 15:57:23

Signée: 11/07/2023 15:59:33

DEGENNE Bernard

bernard.degenne@groupeptegenne.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID:

DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

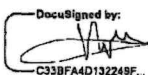
Émetteur de la signature: DocuSign Cloud
Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 62 77 32 00)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 12/07/2023 15:21:25

ID: 0d9b1b1a-196d-40ec-ba39-3b64a94fda93

DocuSigned by:

C33BFA4D132249F...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 92.184.96.66

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
s.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Envoyée: 11/07/2023 14:39:14

Consultée: 12/07/2023 15:21:25

Signée: 12/07/2023 15:23:19

DEGENNE Clément

clement.degenne@groupeptegenne.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

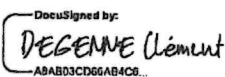
Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID:

DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Émetteur de la signature: DocuSign Cloud
Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 68 69 27 18)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

DocuSigned by:

A9AB03CD66AB4C8...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 92.171.47.84

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
s.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign

Envoyée: 11/07/2023 14:39:16

Consultée: 12/07/2023 15:17:24

Signée: 12/07/2023 15:19:12

Événements de signataire

Accepté: 12/07/2023 15:17:24
ID: d4d51b41-5c4c-4401-a09d-0c395c1bb575

DEGENNE Dominique
dominique.degenne@groupepedegenne.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID:
DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Emetteur de la signature: DocuSign Cloud
Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 62 85 32 00)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 12/07/2023 16:33:01
ID: ed2c4b37-7017-4a7e-813d-a9298e4ac1aa

Signature

DocuSigned by:

A729D8B5FF764A4...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 92.184.108.40

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
s.dsif.docusign.net/ds-server/s/nowauth/psm/tsp/sign

Horodatage

Envoyée: 11/07/2023 14:39:15
Consultée: 12/07/2023 16:33:01
Signée: 12/07/2023 16:39:31

DEGENNE Valentin
valentin.degenne@groupepedegenne.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

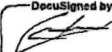
Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID:
DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Emetteur de la signature: DocuSign Cloud
Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 66 76 67 52)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 12/07/2023 14:24:51
ID: 5c2da318-fe51-4528-bc66-d1056ce541ea

DocuSigned by:

C01229618E0444...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 92.184.100.37

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
s.dsif.docusign.net/ds-server/s/nowauth/psm/tsp/sign

Envoyée: 11/07/2023 14:39:17
Consultée: 12/07/2023 14:24:51
Signée: 12/07/2023 14:26:20

JACQUOT Charlene
charlene.hj@groupepedegenne.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
(Client ID:
DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Emetteur de la signature: DocuSign Cloud
Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 64 33 69 89)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 12/07/2023 09:40:31
ID: 63f52f8a-fc2b-4187-b138-12fb9a93398f

DocuSigned by:

FFC91DFB3D2C42E...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 86.236.228.85

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
s.dsif.docusign.net/ds-server/s/nowauth/psm/tsp/sign

Envoyée: 11/07/2023 14:39:16
Renvoyé: 12/07/2023 08:49:33
Consultée: 12/07/2023 09:40:31
Signée: 12/07/2023 09:42:36

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage